

BVGer C-410/2009 vom 5. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-410_2009

FR: TAF C-410/2009 du 5 juillet 2010

IT: TAF C-410/2009 del 5 luglio 2010

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération (en l'occurrence l'ODM) en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 20 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2 partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en

communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 II 169 consid. 2.3.1 et arrêt du Tribunal fédéral 5A.9/2006 du 7 juillet 2006 consid. 2.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 482 consid. 2, 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2009 du 28 juillet 2009 consid. 2.2.1).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359 ss; cf. également ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 1C_326/2009 du 5 février 2010 consid. 3.2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, ibidem). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que

définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 3.1, 1C_98/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.3, 1C_379/2007 du 7 décembre 2007 consid. 5 et jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (cf. notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2009 du 30 juillet 2009, consid. 4, et jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2009 précité, *ibidem*).

E. 4.3

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux

suisse; comme il s'agit-là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.2; voir aussi sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_199/2009 précité, *ibidem*).

E. 4.4

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 II précité, *ibidem*), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_548/2009 précité consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 1er septembre 2004 à A._____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 5 décembre 2008, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition légale précitée (cf. sur cette question l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_325/2008 du 30 septembre 2008, consid. 3, et jurisprudence citée), avec l'assentiment des autorités compétentes du canton d'origine (Neuchâtel).

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, l'enchaînement des faits entre l'arrivée de l'intéressé en Suisse comme touriste en 1997, son séjour illégal de près d'une année, l'obtention d'un permis de courte durée, la conclusion d'un mariage le 16 avril 1999 avec une ressortissante suisse de dix ans son aînée divorcée et mère d'un fils d'une précédente union, le revirement de l'intéressé par rapport à son acceptation de renoncer à un enfant biologique eu égard à l'état de santé et à l'âge de son épouse qui l'avait clairement renseigné à ce sujet avant la conclusion du mariage, le refus de la possibilité d'une adoption, le refus de consulter un médecin suite à un état de repli et d'impuissance supposée par son ex-épouse et les démarches administratives visant à épouser une ressortissante algérienne vingt-trois ans plus jeune que sa première épouse introduite six mois après l'entrée en force du divorce. Aussi l'ODM a-t-il considéré que cette suite

d'événements fondait la présomption de fait que la naturalisation avait été obtenue frauduleusement. Le Tribunal ne saurait toutefois partager l'appréciation de l'ODM sur les diverses étapes de la communauté conjugale vécues par les conjoints et la volonté de former une famille. Ainsi, il ressort du dossier que les futurs époux se sont connus en novembre 1997, ont fait ménage commun dès le mois d'août 1998, se sont mariés le 16 avril 1999, soit près d'un an et demi après leur rencontre, et qu'il s'agissait d'une décision commune (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 1 et 1.4 et déterminations du 23 novembre 2007). Par ailleurs, le fait que les conjoints se soient mariés après avoir fait connaissance lors d'un séjour touristique du recourant en Suisse et que ce dernier ait poursuivi illégalement son séjour dans ce pays durant presque un an avant d'obtenir un permis L jusqu'à la célébration de son mariage ne saurait suffire à remettre en cause la réalité de leur union conjugale. Il appert également que vingt-deux mois se sont écoulés entre le moment (1er septembre 2004) où l'intéressé a été mis au bénéfice de la naturalisation facilitée et le moment (juillet 2006) où la séparation des époux a eu lieu (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.9 et courrier du 17 juin 2008). En outre, le laps de temps entre l'obtention de la nationalité suisse le 1er septembre 2004 et le divorce des époux le 30 janvier 2007 est de presque deux ans et cinq mois, de sorte que cette période, relativement longue, peut impliquer non seulement la survenance d'événements particuliers, mais également une évolution dans la situation de la communauté conjugale. Il ressort en outre des propos de B. _____ lors de son audition du 28 avril 2008 - auxquels le recourant s'est d'ailleurs référé dans son pourvoi du 21 janvier 2009 - que leur union était un mariage d'amour, qu'ils avaient mené une vie harmonieuse, qu'ils avaient des amis communs, qu'ils étaient partis plusieurs fois en vacances ensemble, que leur communauté conjugale était stable lors de la décision de naturalisation du 1er septembre 2004, qu'elle avait elle-même entamé certaines démarches en vue de la naturalisation de son époux, qu'entre la naturalisation et la requête de divorce, ils étaient encore partis ensemble notamment au Tessin, que l'intéressé avait toujours manifesté du respect à son égard et qu'il s'était toujours montré très gentil avec son fils (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.4, 8.1, 8.2, 9, 11 et p. 7). Interrogée sur les raisons de la séparation du couple, elle a affirmé que les six premières années de leur union s'étaient très bien déroulées et que les problèmes avaient commencé au début 2006 (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.1), ce qui a du reste été confirmé par les trois lettres produites à l'appui du recours précité rédigées par le fils de la prénommée et par deux couples de voisins des ex-conjoints. A cet égard, elle a précisé que son époux avait alors fait une dépression, que, la quarantaine approchant, le fait de ne pas avoir d'enfant représentait un grave problème pour lui et que seul cet élément avait provoqué des conflits au sein du couple (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.1 et 3.3). Elle a par ailleurs déclaré que c'était elle qui lui avait demandé de quitter le domicile conjugal, qu'ils avaient parlé pour la première fois de séparation au mois de juillet-août 2006, que la question du divorce était arrivée plus tard et que son époux ne voulait pas divorcer (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.7 et 3.9). Certes, il est vrai que B. _____ a exposé qu'elle n'avait eu des contacts avec les proches de l'intéressé résidant en Algérie que par le biais de communications téléphoniques et d'échanges de photographies, tandis que celui-ci s'y rendait pratiquement chaque année (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 3.4 à 3.6 et 4.1). L'on ne saurait toutefois inférer de cette circonstance que les époux n'aient pas eu la volonté de mener une vie de couple stable, d'autant moins que la prénommée a également indiqué avoir rencontré les frères et soeurs du requérant vivant en Suisse et en Corse (cf. procès-verbal d'audition du 28

avril 2008 ch. 3.6). Au demeurant, le fait que l'intéressé ait entrepris, six mois après l'entrée en force du divorce, des démarches en vue de son remariage avec une compatriote de treize ans sa cadette - qu'il a connue au mois de juillet 2006 (cf. procès-verbal d'audition du 28 avril 2008 ch. 7.1), voire décembre 2006 (cf. courrier du 17 juin 2008), soit au moins vingt-deux mois après l'octroi de la naturalisation facilitée - qui ont abouti à la conclusion d'un second mariage le 14 février 2008 ne saurait constituer un élément susceptible de remettre en cause la réalité de son union avec B._____ lors de l'octroi de la naturalisation facilitée. En conséquence, il apparaît douteux, sur la base de la chronologie des faits de la cause et en considération des déclarations circonstanciées de l'ex-épouse du recourant au sujet de l'évolution de la communauté conjugale, que l'on puisse admettre comme établie la présomption selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

E. 6.2

Cela étant, même à supposer que l'on puisse retenir une telle présomption sur la base de l'enchaînement des événements exposés ci-avant, il y aurait lieu de constater qu'A._____ a été en mesure de renverser cette présomption, au sens de la jurisprudence (cf. consid. 4.4), en rendant vraisemblable que l'écoulement du temps entre l'obtention de la nationalité suisse et le divorce des époux, soit près de deux ans et cinq mois, a pu avoir une incidence sur son désir incompressible de paternité, lequel a engendré une dégradation de l'union conjugale qui a abouti au divorce des conjoints, alors qu'au moment du mariage, il était âgé de trente ans et le fait de ne pas avoir d'enfant n'était, partant, pas un problème crucial pour lui. Le prénommé a plus précisément rendu plausible que, au fil du temps, son besoin aigu d'avoir une descendance biologique a provoqué une recrudescence des tensions au sein du couple et qu'il n'a pas été capable de faire face à l'évolution de cette situation, raison pour laquelle il est tombé en dépression, ce qui a rendu la vie conjugale insupportable pour son épouse. En effet, comme déjà mentionné ci-dessus, lors de son audition du 28 avril 2008, B._____ a clairement exposé que l'union conjugale s'était bien déroulée durant les six premières années de leur mariage, que les difficultés avaient commencé au début 2006, lorsque, s'approchant de la quarantaine, le fait de ne pas avoir d'enfant était devenu un grave problème pour l'intéressé, qu'avec les années, elle n'avait pas changé d'avis à ce propos, que cette situation avait eu des répercussions sur l'état mental de son époux, que les tensions avaient commencé tout d'abord dans la famille de ce dernier et que seule l'absence d'enfant commun avait provoqué des conflits au sein du couple (cf. procès-verbal précité ch. 3.1, 3.3 et 5). Il résulte en outre des déclarations de la prénommée que le désir intense d'A._____ d'avoir une descendance biologique avait pris une telle proportion au fil du temps qu'il avait fait une dépression et que la vie conjugale était alors devenue insupportable pour elle, de sorte qu'elle lui avait demandé de quitter le domicile conjugal (cf. procès-verbal précité ch. 3.7 et 3.9). Par ailleurs, dans son courrier du 17 juin 2008, le recourant a notamment allégué que, peu après leur rencontre, B._____ lui avait certes expliqué qu'elle n'était pas prête, dans l'immédiat, à avoir des enfants vu la souffrance engendrée par son premier accouchement, mais qu'il était possible qu'elle change d'opinion avec le temps, raison pour laquelle il ne s'en était pas inquiété, d'autant moins que la question de la descendance n'était pas sa préoccupation principale à ce moment-là. Par la suite, après plusieurs années de vie commune, il avait commencé à souhaiter profondément la venue d'enfants dans sa vie, alors que son épouse ne s'était pas ravisée sur cette question et qu'il commençait à se faire tard pour qu'elle puisse envisager une nouvelle grossesse, ce qui avait conduit à une séparation du couple en juillet 2006. Il a en outre affirmé qu'il avait également été soumis à une pression familiale et sociale et que, par la conjonction de tous ces facteurs, il avait constaté

que l'absence de descendance était un problème pour lui. Au vu des explications convaincantes fournies par le recourant et des déclarations concordantes de son ex-épouse, le Tribunal estime qu'il y a lieu de considérer qu'A._____ a rendu plausible que la dissolution de son union avec la prénommée a été déclenchée par son désir de paternité survenu bien après l'octroi de la naturalisation eu égard à l'approche de la quarantaine, l'âge de son épouse qui commençait à compromettre sérieusement la possibilité d'une nouvelle grossesse, la pression familiale et sociale à laquelle il avait été soumis en raison précisément de l'absence d'enfant et au fait que B._____ n'avait pas changé d'avis à ce sujet.

E. 7

Dans ces circonstances, il apparaît que le recourant a réussi à rendre vraisemblable la survenance d'un processus de dégradation du lien conjugal s'étendant sur une période relativement longue, dont le point de départ est situé postérieurement à l'obtention de la naturalisation facilitée, et que les éléments avancés permettent de renverser la présomption établie, à supposer que l'on puisse souscrire à l'enchaînement des événements retenus par l'ODM. Il apparaît ainsi crédible qu'A._____ était sincère lorsqu'il a signé la déclaration litigieuse du 21 juin 2004. Il s'ensuit qu'il n'a pas obtenu frauduleusement sa naturalisation facilitée et que celle-ci ne peut donc être annulée en application de l'art. 41 LN. Cela étant, il est superflu d'examiner les autres griefs soulevés par l'intéressé.

E. 8

Il ressort de ce qui précède que la décision du 5 décembre 2008 n'est pas conforme au droit. Le recours doit en conséquence être admis et la décision annulée. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'500.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.